




# Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse

## Agglomération d'Avignon

---

**Révision approuvée le 11 avril 2014**

	<b>Action réglementaire → Résidentiel/Agriculture/Brûlage</b>
Type de mesure ou d'action	<p align="center"><b><u>Réduire les émissions dues au brûlage</u></b></p> <p align="center"><b>11. Limiter les émissions de particules et d'autres produits de combustion (HAP) associées aux brûlages</b></p>
Objectif(s) de la mesure	<p>Sur la zone PPA, l'ensemble des mesures des secteurs Résidentiel / Tertiaire et Agricole contribuent à une diminution de 5,8% des émissions totales (tous secteurs confondus) des PM<sub>10</sub>, 7,4% des émissions totales (tous secteurs confondus) des PM<sub>2,5</sub> et 0,6% des émissions totales (tous secteurs confondus) des NOx.</p>
Catégorie d'action	Sources Fixes
Polluant(s) concerné(s)	PM <sub>10</sub> , PM <sub>2,5</sub> , NOx
Public(s) concerné(s)	Particuliers, professionnels, collectivités locales
Description de la mesure	<p><b>Cette action vise à clarifier et à réaffirmer l'interdiction de brûler les déchets verts, et à préciser les modalités de pratique et de l'écobuage, ainsi que l'octroi des dérogations au brûlage de déchets verts agricoles, hors pic de pollution aux particules.</b></p> <p><b><u>Déchets verts des ménages, des collectivités territoriales et des professionnels</u></b></p> <p>L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts et ménagers.</p> <p>Les déchets végétaux des parcs et jardins sont considérés comme des déchets ménagers. Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouses. Leur brûlage est donc interdit par le règlement sanitaire départemental, tout comme le brûlage sauvage de déchets ou résidus de chantiers. Cette interdiction s'applique aux particuliers et aux professionnels de l'entretien des espaces verts (paysagistes, collectivités)</p> <p>Les déchets végétaux seront valorisés par des solutions plus respectueuses de la santé et de l'environnement telles que : le compostage individuel, le broyage des végétaux, la collecte en déchèteries ou la collecte en porte à porte à mettre en place par les collectivités.</p> <p><b><u>Brûlage dirigé et écobuage</u></b></p> <p>Il s'agit d'un type de brûlage de végétaux sur pied pratiqué par les agriculteurs et éleveurs (écobuage) ou à titre préventif par les pompiers ou les forestiers avant la saison à risque d'incendie (brûlage dirigé).</p> <p><b><u>Déchets verts agricoles</u></b></p> <p>Le brûlage des déchets verts agricoles nécessite une autorisation du préfet qui ne peut être accordée que pour raisons agronomiques ou sanitaires (Article D615-47 et D681-5 du Code rural).</p>

	<p><b><u>Brûlage au titre de la gestion forestière</u></b></p> <p>Au titre du code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies.</p> <p>La présente mesure réaffirme l'interdiction de brûlage des déchets verts des ménages ou des collectivités territoriales sur le périmètre PPA.</p> <p>Les éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des déchets verts agricoles, dans le cadre de l'écobuage ou dans le cadre des obligations de débroussaillage listées aux articles L134-5 et L134-6 du code forestier, seront limitées aux périodes hors épisode de pollution et à des périodes de la journée thermiquement instables, soit entre 10 h et 15h30 toute l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction.</p> <p>La mise en œuvre de cette action sera accompagnée par la mesure de communication/sensibilisation n°24.</p>
<p>Justification / Argumentaire de la mesure</p>	<p>Cette pratique, bien que mal quantifiée à ce jour dans les données d'émission, a un impact fort sur la Qualité de l'Air. A titre d'exemple on rappellera qu'un feu de 50 kg de végétaux émet autant de poussières que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 400 km parcourus par une voiture essence récente (ou 5 900 km pour une voiture diesel récente) ;</li> <li>• 70 à 920 trajets aller-retour vers une déchetterie ;</li> <li>• 3 semaines de chauffage au bois d'un pavillon avec une chaudière au bois performante ;</li> <li>• 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière fuel performante. (source MEDDE 2012).</li> </ul> <p>36% des émissions de PM<sub>10</sub> et 41% des émissions de PM<sub>2,5</sub> sur le périmètre proviennent des secteurs résidentiel, tertiaire et agricole. Cette contribution est très majoritairement liée aux installations de chauffage. Ces secteurs contribuent également à 12% des émissions de NOx.</p> <p>Cette mesure est prise en lien avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) en cours de révision.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure sera accompagnée par la mesure de communication/sensibilisation n°24. Parallèlement, la mise en place de solutions alternatives par les collectivités sera encouragée auprès des maires, en lien avec le CG84 en charge du PEDMA en cours de révision (futur PPGDND) et l'ADEME, de sorte à pouvoir faire appliquer correctement ces dispositions.</p>
<p>Fondements juridiques</p>	<p>Code de l'environnement article L541-21-1 (obligation de valorisation et tri des biodéchets).</p> <p>L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts et ménagers.</p> <p>Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.</p> <p>Arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 abrogeant l'arrêté n°SI2010-05-10-0010-PREF du 10 mai 2010.</p>
<p>Porteur(s) de la mesure</p>	<p>Préfet / Maire</p>

Plan de Protection de l'Atmosphère de Vaucluse - Révision 2013

Partenaire(s) de la mesure	DDT84 / Service Départemental d'Incendie et de Secours / Office National de Forêt / Union Régionale Vie et Nature / DREAL / CG84 / ARS / ADEME
Éléments de coût	<p>Les coûts d'une station de compostage                      Source SOFRES/AMF/ADEME, Analyse des coûts de gestion des déchets ménagers :</p> <p>- 6 000 t/an : 60-80 €/t                      -12 000 t/an : 35-50 €/t</p>
Financement-Aides	-
Échéancier	2014
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Évolution du volume de déchets verts collectés en déchèteries
Chargé de récoltes des données	DDT 84
Échéanciers de mise à jour des indicateurs	Suivi annuel